

much desired by the public. Under the 2nd subsection of clause 31st, which is as follows, viz.:

"And it shall be lawful for the Commissioner, upon the application of the patentee named in such patent, being the discoverer of or inventor of the subject matter of the patent and a British subject, or a resident in any Province of Canada for upwards of a year, if the subject matter of the patent has not been known or used nor on sale with the consent of the patentee, in any of the other Provinces of the Dominion, to issue upon payment of the proper fees in that behalf a patent under this Act extending such Provincial patent over the whole of the Dominion, for the remainder of the term mentioned in such patent."

It will be seen from the foregoing that any-one who has taken out a patent in any one of the Provinces of the Dominion can have the same extended to the whole Dominion, provided he is "a British subject, or a resident in any Province of Canada for upwards of a year," for the remainder of the term mentioned in such patent, on the conditions therein contained. He did not see that any injustice would be done by not granting to the patentee the extension of this patent to the whole Dominion. When they procured their patents for New Brunswick or Nova Scotia, they thought they were sufficiently rewarded for their labour, and he did not see what right they would have to come and ask to have it extended beyond the Province in which it was originally granted. It must be remembered that a patent is a kind of monopoly, though he did not mean to say that the word monopoly should be taken in its fullest sense, but nevertheless it is a monopoly, because it gives to a man the right of manufacturing or vending alone, an article useful to the public; certainly there was great reason for granting this monopoly. It was to encourage men of genius to work for the benefit of the public by rewarding them for their labour. But when once such discoveries are made, he did not see what right a person who has made the discoveries has to come and ask to have that exclusive right extended. When he got his patent for a particular place or province he was circumscribed, and considered himself sufficiently rewarded. He hoped the Bill would receive the favourable consideration of the House, and he would now move its second reading.

**Hon. Mr. Dickey** contended against granting Patent Rights to all, but assuming that some such law as this should pass, he liked the general scope of the Bill, and considered

donnera satisfaction. Selon lui, le public dé-sire beaucoup ce Bill. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 31, qui est ainsi conçu,

«le commissaire aura le droit, à la demande de la personne nommée dans le brevet, c'est-à-dire l'inventeur de l'objet du brevet, sujet britannique ou résident d'une province du Canada depuis un an ou plus, si l'objet du brevet n'est ni connu, ni utilisé, ni en vente avec le consentement du titulaire du brevet dans une des autres provinces de la Puissance, de délivrer aux termes de la présente loi et après versement des droits fixés un brevet dont l'étendue provinciale sera portée à l'ensemble de la Puissance, pour le reste de la période mentionnée dans ledit brevet.»

On constate, d'après ce qui précède, que quiconque a obtenu un brevet dans l'une des provinces peut en faire étendre la validité à l'ensemble de la Puissance, pourvu qu'il soit «sujet britannique ou résident d'une province du Canada depuis un an ou plus», et cette extension vaut pour le reste de la période mentionnée dans ledit brevet, aux conditions établies. Il ne voit pas pourquoi il serait injuste de refuser au titulaire du brevet l'extension de la validité à l'ensemble de la Puissance. Quand l'inventeur obtient un brevet valable pour le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse, dit-il, il est suffisamment récompensé de ses efforts, et il ne voit pas de quel droit il pourrait demander que la validité du brevet soit étendue en dehors de la province qui le lui a délivré. Il faut se rappeler, dit-il, qu'un brevet constitue une sorte de monopole, sans aller toutefois jusqu'à prendre le mot «monopole» au sens plein. Néanmoins, il s'agit d'un monopole puisqu'il donne à quelqu'un le droit exclusif de fabriquer ou de vendre un objet utile au public. Assurément, on fait bien d'accorder ce monopole dans la mesure où l'on encourage les hommes au génie inventif à travailler pour le bien commun en les récompensant de leur labeur. Mais après la découverte, il ne voit pas ce qui justifie d'étendre l'exclusivité de ce droit. Lorsqu'il a obtenu son brevet pour une province en particulier, son droit se limite à cette province, et il se considère lui-même comme suffisamment récompensé. L'honorable sénateur (M. Chapais) espère que le Sénat sera favorable à ce Bill et il en propose la deuxième lecture.

**L'honorable M. Dickey** est contre le fait d'octroyer des brevets à tout le monde, ajoutant toutefois que s'il y a lieu d'adopter une loi comme celle-ci, il en aime la portée géné-